



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

GARANTIE GLOBALE

- de portée nationale ¹
 de portée communautaire
(Un seul choix possible)

comprenant :

- une garantie des dettes nées
 une garantie des dettes susceptibles de naître
 le cautionnement d'autres procédures

Cadre réservé à l'administration ²¹

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

dans le cadre de la ou des autorisations CGU n° :

À

Le

le receveur des douanes

RECETTE DES DOUANES

À adresser en trois exemplaires originaux à la recette des douanes

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur. Le principal obligé soussigné ²

EORI

demeurant ³

représenté par *(nom et prénom)*

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de ^{4 5}

ou dûment habilité à cet effet par ⁵

sollicite du receveur des douanes

pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales :

I – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES NÉES

La mise en place d'une garantie des dettes nées autorise :

1. l'enlèvement des marchandises avant paiement des droits, redevances et taxes exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément à l'article 18 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée.

2. l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

Le principal obligé s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes à payer les droits, redevances et taxes, autres que la TVA dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte ⁶ et la TVA ⁷ au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement.

II – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE

Le principal obligé s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes pour les opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation de garantie délivrée référencée ci-dessus :

- à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :
 - des régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire ;
 - des procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;
- à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

III – LE CAUTIONNEMENT D'AUTRES PROCÉDURES

S'agissant de la possibilité d'utiliser la présente garantie pour couvrir la mise à la consommation de produits et/ou la détention de produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal en suspension des droits d'accise sur les tabacs ou sur les alcools, **le principal obligé**

s'engage par la présente,

ne s'engage pas par la présente,

au sens de l'article 397 du code des douanes, pour les opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation de garantie délivrée référencée ci-dessus à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre de l'option autorisant la couverture par la présente garantie des accises dans le cadre des régimes suspensifs et de mise à la consommation.

IV – MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGÉ (I+II+III)

Dans le cadre des engagements exposés ci-dessus, le principal obligé s'engage à payer dès qu'ils deviennent exigibles les droits et taxes, jusqu'à concurrence d'un montant de [] euros ⁸, dont [] euros ⁹ correspondent au montant auquel s'appliquent les dispenses de garantie visées aux articles 114-1 *bis* et 120-3 du code des douanes.

V – MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE (MONTANT DU CAUTIONNEMENT) ET MESURES DE RÉDUCTION OU DE DISPENSE

Le montant total de la garantie financière est de [] euros.

Il se compose comme suit :

- [] de la part du montant de référence destiné à couvrir les dettes nées ¹⁰, soit : [] euros.
- [] de la part du montant de référence destiné à couvrir les dettes susceptibles de naître ¹¹, soit : [] euros.
- 100 %** du cautionnement des autres procédures ¹², soit : [] euros.

ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée ² ¹³ []

[] Numéro d'identification ¹⁴ []

demeurant ³ []

représentée par (*nom et prénom*) []

(*ne remplir que la ligne utile parmi les deux suivantes*)

agissant légalement en sa qualité de ⁴ ⁵ []

ou

dûment habilitée à souscrire des cautionnements par ⁵ []

se rend caution solidaire conformément aux articles 94 du code des douanes de l'Union et 405 du code des douanes, pour tout montant pour lequel le principal obligé est ou deviendrait débiteur, y compris en application des dispositions de l'article 89(3) du code des douanes de l'Union, lorsqu'il a fait bénéficier de la présente garantie une personne tierce, tant en principal et additionnel, que pour frais et accessoires, envers :

- la République française (*uniquement si la garantie a une portée nationale*)
- l'ensemble des États membres de l'Union européenne :
- des pays et territoires suivants (*cochez les noms des pays sur le territoire desquels la garantie peut être utilisée en transit*) :
 - Géorgie République d'Islande République de Moldavie Monténégro
 - République de Macédoine du Nord Royaume de Norvège République de Serbie Confédération suisse
 - République de Turquie Ukraine Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁵ Principauté d'Andorre ¹⁶
 - République de Saint-Marin ¹⁶

– au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions ayant pris naissance et/ou susceptibles de naître en ce qui concerne les opérations réalisées par le principal obligé ou une personne tierce en application de l'article 89(3) du CDU, détaillées dans l'annexe n° 4 ;
– au titre des procédures spécifiques relevant de dispositions nationales mentionnées au règlement du cautionnement en vigueur ;
– exception faite de la TVA et des taxes assimilées, dispensées de caution conformément aux articles 114-1 *bis* ou 120-3 du code des douanes.

La caution déclare que sa garantie est engagée sous la signature du principal obligé ou de son représentant titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, à concurrence d'un montant total de (*somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres*) euros.

La soussignée s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes du ou des pays visés ci-dessus, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'elle ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières que :

- le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré ;
- la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ; ou
- la situation des marchandises a été régularisée, dans les autres cas.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultants de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque la soussignée est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le receveur des douanes. Il peut être résilié par la caution ou révoqué par le receveur des douanes à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la décision relative au retrait de l'agrément est reçue ou réputée reçue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au receveur des douanes ou à la caution.

La soussignée reste responsable du paiement de la dette née au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la révocation ou de la résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

Aux fins du présent engagement, la soussignée fait élection de domicile ¹⁷ dans chacun des pays visés ci-dessus (*joindre l'annexe au présent engagement listant les pays d'élection de domicile avec nom et prénom ou raison sociale et adresse complète*).

La soussignée reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même.

La soussignée reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où elle a fait élection de domicile.

La soussignée s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable la recette des douanes.

RÉFÉRENCES À UN ENGAGEMENT PRÉCÉDENT

Le présent engagement annule et remplace celui en date du enregistré sous le n°
valable pour euros ¹⁸, étant entendu
que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente ¹⁹.

SIGNATURES ²⁰

Fait à Le Fait à Le
à

Le principal obligé,

La caution,

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION GARANTIE GLOBALE

NOTICE

ENGAGEMENT

- Portée de la garantie** : la garantie de portée nationale ne peut couvrir ni le transit ni les opérations dans un autre État membre que la France.
- Dénomination** : Raison sociale et forme de la personne morale. Si la personne constituant la garantie est une personne physique, indiquer ses nom, prénom, date de naissance et profession.
- Adresse** : Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.
- Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette en un exemplaire certifié conforme.
- Preuve de l'habilitation** : Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.
- Délai de paiement** : Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 110 du code des douanes de l'Union.
- TVA** : Seule la taxe sur la valeur ajoutée exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non identifiée doit être garantie.
- Montant des droits et taxes en jeu** : Reporter ici en lettres et en chiffres le montant de la case « total MDJ+MDJ.TR » du dernier feuillet de l'annexe n° 4 .
- Montant de la TVA décautionnée** : Reporter ici en lettres et en chiffres le montant de la case « total c » du dernier feuillet de l'annexe n° 4. Si des montants d'octroi de mer (décautionnés à 95 %) sont couverts par la garantie, ajouter la part décautionnée de l'octroi de mer.
- Montant de la garantie financière (dettes nées)** : Reporter ici en lettres et en chiffres le montant de la case « MGF.DN » du dernier feuillet de l'annexe n° 4 .
- Montant de la garantie financière (dettes susceptibles de naître)** : Reporter ici en lettres et en chiffres la somme des montants des cases « MGF.DSN » et « MGF.TR » du dernier feuillet de l'annexe n° 4 .
- Cautionnement des autres procédures** : Reporter ici en lettres et en chiffres le montant de la case de la case « MGF.NAT » du dernier feuillet de l'annexe n° 4 .
- Documents à joindre** : Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.
- SIREN** : Numéro d'identification au répertoire des entreprises requis pour les sociétés implantées en France (SIREN) ou son équivalent pour les cautions implantées hors du territoire national.
- Note sur l'Irlande du Nord** : En vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.
- Note sur Andorre et Saint-Marin** : Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.
- Élection de domicile** : Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution :
 - désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées ;
 - reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même ;
 - s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable la recette des douanes.Les juridictions respectives du lieu de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.
Lorsque l'autorisation CGU couvre deux États membres ou plus :
 - si l'autorisation CGU ne vise que des régimes de mise en libre pratique ou de réimportation, la caution doit faire élection de domicile ou

désigner un mandataire dans chaque État membre repris dans l'autorisation CGU.

– si l'autorisation CGU vise les régimes de transit, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.

– si l'autorisation CGU vise les autres régimes particuliers ou le dépôt temporaire et que l'autorisation de régime particulier ou de dépôt temporaire prévoit la circulation des marchandises en suspension du paiement des droits et taxes sur le territoire de plusieurs États membres, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union. Dans le cas contraire, l'élection de domicile peut être limitée à l'État ou aux États membres de placement de la marchandise sous le régime particulier ou en dépôt temporaire.

18. **Montant précédent** : Reporter ici le montant de la garantie financière du précédent acte.

19. **Date de prise d'effet** : Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le montant du nouveau cautionnement, le nouvel acte ne prend effet qu'à compter du jour où les obligations en cours n'excèdent pas ce nouveau montant.

20. **Signatures** : La caution doit faire précéder sa signature de la mention suivante : « Bon à titre de caution pour le montant de... » (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

21. **Numéros d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur et reporter le ou les numéros de référence de la ou des autorisations de garantie.

22. **Numéros d'enregistrement (2)** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur (réservé au service).